

Bulletin

# Infos **BIO**

L'Organisme à taille humaine pour certifier vos engagements en Agriculture Biologique

## LE BIO CE N'EST PAS QU'UN LOGO

Actualités réglementaires de votre organisme certificateur

### DERNIERES ACTUALITES REGLEMENTAIRES

- \* **Productions Végétales :**
  - Actualités sur les semences
- \* **Productions animales :**
  - Introduction d'œufs à couver non bio en élevage
  - Pâturage sur des terres communales ou domaniales
- \* **Importation :**
  - Contrôle à réception par le premier destinataire
  - Déclaration en douane
- \* **Programme de certification :**
  - Evolution des dispositions de contrôle communes (DCC) en Bio

### ECLAIRAGES : LA MISE EN LUMIERE D'INFORMATIONS UTILES

- \* **Projet de révision du règlement européen**
- \* **Communication CEBIO – Association des Organismes Certificateurs français**

### LA VIE DE CERTIPAQ BIO

- \* **Nouvelle répartition des chargé(e)s de certification**
- \* **Dates des prochains évènements où nous rencontrer**

### CONTACTS UTILES

# Actualités réglementaires : Production végétale

## Actualités sur les semences et le matériel de reproduction végétal

### De nouvelles espèces « hors dérogation »

Le tableau des statuts dérogatoires pour l'utilisation de semences (ou autres matériels de reproduction végétale) conventionnelles non traitées a été mis à jour le 16/01/2026 par l'INAO. Ce tableau est disponible sur le site [www.semences-plants-biologiques.org](http://www.semences-plants-biologiques.org). Plusieurs espèces (ou types variétaux) sont ou vont passer prochainement « Hors Dérogation ». Cela signifie que pour ces espèces plus aucune dérogation n'est possible (sauf cas exceptionnel nécessitant un accord préalable de CERTIPAQ BIO) et que l'utilisation stricte de semences biologiques est requise.

Les espèces (ou types variétaux) suivants sont « hors dérogation » :

#### **Fourragères et couverts :**

- depuis le 01/01/2026 : Fenugrec, Fétuque des prés, Fléole des prés, Seigle forestier, Trèfle squarosum (raboteux), Vesce velue et Trèfle d'Alexandrie type mono coupe ;
- à partir du 1/07/2026 : Vesce commune printemps ;
- à partir du 1/01/2027 : Betterave fourragère, Fétuque élevée, Moha fourrager, Trèfle blanc ;

#### **Potagères :**

- depuis le 01/01/2026 : Oignons jaunes de jours longs OP, Oignons jaunes de jours longs type résistance mildiou F1 ;
- à partir du 1/07/2026 : Tomate type Indéterminé petits fruits (cerise ronde et allongée, cocktail) couleurs OP ;



#### **Grandes Cultures :**

- depuis le 01/01/2026 : Cameline (variétés et matériaux sans dénomination variétale).

### Dérogations temporaires

En raison de disponibilités insuffisantes en semences biologiques, les types suivants sont en dérogation temporaire :

- Trèfle d'Alexandrie variétés Eclair et Tabor à partir du 01/01/2026 au 01/06/2026,
- Tournesol oléique précoce du 01/04/2026 au 31/08/2026 inclus,
- Tournesol oléique très précoce du 01/04/2026 au 31/08/2026 inclus,
- Betterave potagère F1 de conservation, non résistante à la rhizomanie du 16/03/2026 au 31/08/2026 inclus,
- Betterave potagère F1 de conservation, résistante à la rhizomanie du 30/03/2026 au 31/08/2026 inclus.

Pour ces types variétaux, des dérogations sont possibles durant la période de dérogation temporaire. Les demandes de dérogations sont à effectuer via le site [www.semences-plants-biologiques.org](http://www.semences-plants-biologiques.org). Les dérogations temporaires ayant cours actuellement sont visibles sur ce site (en rubrique actualités).

## Introduction d'œufs à couver non bio dans un élevage

Le Guide de lecture de l'INAO précise désormais que

« Dans le cas d'introduction d'œufs à couver non-biologiques dans une exploitation biologique, les poussins qui en sont issus sont considérés comme non-biologiques et doivent donc respecter la période de conversion prévue au point 1.2.2 annexe II partie II du RUE 2018/848 ».



**Les durées de conversion pour les volailles prévues au règlement (UE) 2018/848 sont :**

- dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours, exception faite des canards de Pékin ;
- sept semaines pour les canards de Pékin introduits avant l'âge de trois jours ;
- six semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs introduites avant l'âge de trois jours.

Le Guide de lecture et les notes de lecture de l'INAO pour l'application de la réglementation en agriculture biologique sont disponibles sur le site de l'INAO :

[Produire, transformer, distribuer en bio : quelles sont les règles applicables ? | INAO.](#)

## Pâturage sur des terres communales ou domaniales

Les règles sur le pâturage des terres communales ou domaniales, définies dans le règlement (UE) 2018/848 (point 1.4.2.2), sont reprises et explicitées dans la note de lecture de l'INAO sur l'accès à l'extérieur des animaux.

On entend par « terres domaniales ou communales » des terres collectivement partagées et utilisées pour le pâturage saisonnier (alpages, estives, landes, marais...) des animaux biologiques.

Les terres domaniales ou communales sur lesquelles pâturent des animaux biologiques n'ont pas l'obligation d'être certifiées biologiques.

Lorsque ces terres ne sont pas certifiées, les conditions spécifiques au pâturage sur des terres domaniales ou communales s'appliquent.

Si au contraire ces terres sont certifiées, ce sont les règles du pâturage sur des terres biologiques qui s'appliquent (point 1.4.2.1 du règlement (UE) 2018/848).

**Les conditions suivantes doivent être respectées (selon la note de l'INAO) :**

	<b>Terres domaniales et communales</b>	<b>Terres biologiques</b>
<b>Définition</b>	<i>Terres non biologiques, non traitées au cours des trois dernières années, collectivement partagées et utilisables pour le pâturage saisonnier (estives, alpages, landes, marais...)</i>	<i>Terres certifiées en agriculture biologique (suite à une période de conversion ; une réduction de la période de conversion pouvant être appliquée sous réserve de l'accord de l'INAO).</i>
<b>Séparation des animaux biologiques et non biologiques</b>	<i>Les animaux biologiques et non-biologiques peuvent ne pas être séparés. En cas de non séparation, les produits issus des animaux biologiques pendant cette période ne peuvent pas être vendus comme biologiques.</i>	<i>Les animaux biologiques et non-biologiques doivent être séparés. Les animaux non-biologiques ne peuvent pâturer sur des terres biologiques qu'en l'absence d'animaux biologiques et pendant un temps limité chaque année.</i>
<b>Durée de pâturage des animaux non biologiques en cas de mixité</b>	<i>Pas de limite de temps de pâturage pour les animaux non-biologiques.</i>	<i>Les animaux non-biologiques peuvent pâturer sur des terres biologiques pendant une période de 4 mois maximum par an.</i>
<b>Densité de peuplement</b>	<i>Une densité de peuplement équivalente à la limite de 170 Kg N/ an /ha doit être respectée en ce qui concerne les animaux biologiques</i>	<i>Une densité de peuplement équivalente à la limite de 170 Kg N/ an /ha doit être respectée indépendamment du statut des animaux</i>

## Actualités réglementaires : Importation

Sont concernés les importateurs de produits biologiques dans l'UE **en provenance de pays tiers**, ainsi que les « premiers destinataires » de ces produits biologiques importés.

Le « premier destinataire » réceptionne la marchandise directement après le dédouanement. Le premier destinataire peut être l'importateur lui-même ou son client ou son prestataire.

### Contrôle à réception par le premier destinataire

Un certificat d'inspection (COI) doit être validé par l'organisme de contrôle de l'exportateur pour chaque importation avant que les produits ne quittent le pays tiers d'exportation.

La case 31 du COI est complétée par le premier destinataire (qui peut être l'importateur lui-même), à la suite du contrôle à réception de la marchandise par ce dernier.



Les Douanes, dans une note aux opérateurs du 27/01/2026, rappellent que la case 31 du COI ne doit pas être complétée tant que le BAE (Bon à enlever : acte par lequel l'administration des douanes autorise l'enlèvement des marchandises) n'a pas été délivré et les produits acheminés dans les locaux du premier destinataire.

Par ailleurs, la signature de la case 31 avant réception des marchandises ne permettant pas d'attester la conformité du produit reçu, cette situation représente un manquement à la réglementation biologique (annexe III point 6 du règlement (UE) 2018/848 et article 4 § 1 du règlement (UE) 2021/2307).

### Déclaration en douane

Le COI ne remplace pas la fourniture d'autres documents officiels tels que la déclaration en douane. L'importateur doit mentionner le COI sur cette déclaration en douane (code-document « C644 », suivi des références du COI).



En l'absence de référence au COI, les produits ne seront pas dédouanés en tant que produits biologiques. Aucune présentation a posteriori du document n'est possible.

**CERTIPAQ BIO met à votre disposition des guides et notamment sur l'importation de produits biologiques :**

[Ressources réglementaires - Certipaq](#)

**Retrouvez l'ensemble des informations réglementaires depuis Décembre 2025 : tableau récapitulatif de l'ensemble des changements**

### Tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Retrouvez un récapitulatif des évolutions réglementaires depuis Décembre 2025 en cliquant dans cet espace

## Evolution des dispositions de contrôle communes (DCC) en Bio



Les dispositions de contrôle communes (DCC) en agriculture biologique ont été révisées par l'INAO le 26/01/2026. Nous vous présentons ci-dessous Les principales modifications.

### **Le contrôle d'un sous-traitant dans le cadre de la certification d'un donneur d'ordre**

Dans le cas où le sous-traitant ne s'engage pas directement auprès d'un organisme de contrôle, le donneur d'ordre reste pleinement responsable du respect du règlement par son sous-traitant. Il doit notamment répondre aux éventuels manquements relevés par CERTIPAQ BIO lors des contrôles chez son sous-traitant.

Dans ce cas, CERTIPAQ BIO délivre un certificat au donneur d'ordre, mais n'en délivre pas au sous-traitant.

### **La certification initiale des importateurs et premiers destinataires**

Avant de démarrer toute activité d'importation en Bio, l'entreprise doit être contrôlée et certifiée en tant qu'importateur ou premier destinataire (selon son activité). Le contrôle initial sur place est fait sur la base des procédures mises en place pour l'importation.

Une fois certifiée, elle doit s'inscrire sur le site européen TRACES NT. Elle peut ensuite réaliser sa première importation.

Préalablement à la réception de la première importation, l'importateur ou le premier destinataire informe son organisme de contrôle CERTIPAQ BIO, pour lui permettre de réaliser un second contrôle sur place. Ce contrôle inclut notamment un exercice de traçabilité et un exercice de comptabilité matière sur les produits importés et une vérification du respect des procédures d'importation.

### **Déclaration des sites secondaires**

Tout nouveau site (et tout arrêt de site) doit être notifié à l'organisme de contrôle CERTIPAQ BIO.

### **La notion de récurrence d'un manquement**

Est qualifié de récurrent un même manquement déjà notifié à un opérateur lors du contrôle précédent, tout en tenant compte des délais de mise en conformité prévus.

L'INAO précise désormais qu'une situation répétée de remise en conformité sur un même manquement est à considérer comme une récurrence.

Dans le cas du manquement 38 (concernant l'emploi de semences non Bio sans dérogation ou avec une dérogation non valide), la récurrence s'applique au regard de l'espèce concernée.

# Actualités réglementaires : Programme de Certification (Suite)

## Circulaire de l'INAO « Délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique »

La circulaire INAO-CIR-2021-03 « délégations de tâches aux organismes de contrôle en agriculture biologique » a été révisée en version 7 et est en vigueur depuis le 26/01/2026.

Elle définit les tâches et obligations des organismes de contrôle agréés en agriculture biologique.

Les modifications portent notamment sur :

- Les échanges d'informations entre OC dans le cadre du contrôle d'un même sous-traitant ;
- La validation par les OC de l'inscription des importateurs (et premiers destinataires) sur la plateforme européenne TRACES NT ;
- Le format des certificats édités par les OC.

Ces textes de l'INAO sont disponibles sur le site de CERTIPAQ BIO ([Bio – Programme de certification - Certipaq](#)) et sur celui de l'INAO ([Quelles sont les modalités de contrôle et de certification en agriculture biologique ? | INAO](#)).

## Eclairages

### Projet de révision du règlement européen

La Commission européenne a proposé quelques modifications ciblées du règlement de base relatif à la production biologique (règlement (UE) 2018/848), concernant notamment :

- **L'importation de produits biologiques :**
  - o L'étiquetage des produits biologiques importés de pays tiers,
  - o La prolongation des accords d'équivalence avec des pays tiers arrivant à échéance le 31/12/2026,
- **L'élevage :**
  - o La suppression du délai d'attente minimum de 48h après utilisation d'un médicament vétérinaire dont le délai d'attente est nul en conventionnel,
  - o L'introduction de règles pour la production de cailles (durée de conversion et âge minimal d'abattage),
  - o L'accès au plein air des jeunes volailles « dès lors que les volailles sont assez plumées pour assurer la régulation de la température du corps »,
  - o La taille des bâtiments en volailles de chair.



Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont amendé le projet de la Commission européenne. Leur proposition est disponible en ligne sur le site de l'UE : [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement \(UE\) 2018/848](#)

Ils proposent notamment de :

- une simplification du calcul de la conversion des bovins : 1 an de conversion (suppression de la règle des  $\frac{3}{4}$  de vie),
- une simplification des règles concernant le pâturage de terres bio par des animaux non bio,
- l'introduction d'une dérogation permettant l'utilisation de juvéniles non bio en aquaculture.

## Communication CEBIO – Association des Organismes Certificateurs français

🔗 La certification bio est souvent perçue comme un simple «contrôle».

Mais derrière chaque logo, il y a une organisation complète, des chiffres, des compétences, des processus et un rôle-clé au service des filières.

Dans les prochains jours, découvrez comment nous garantissons la confiance dans le bio, à chaque étape !

Lien vers la Page LinkedIn CEBIO : [CEBIO : posts | LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/cebio/)

Et souvenez-vous 📧... [https://lnkd.in/eM\\_i78Ra](https://lnkd.in/eM_i78Ra)



## Certipaq Bio et vous

### Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification

Votre interlocuteur unique pour le suivi de votre dossier de certification est le chargé de certification. C'est lui qui est chargé de la validation de vos étiquettes, de l'émission de vos documents de certification, du suivi des manquements et de répondre à vos questions sur la réglementation AB.

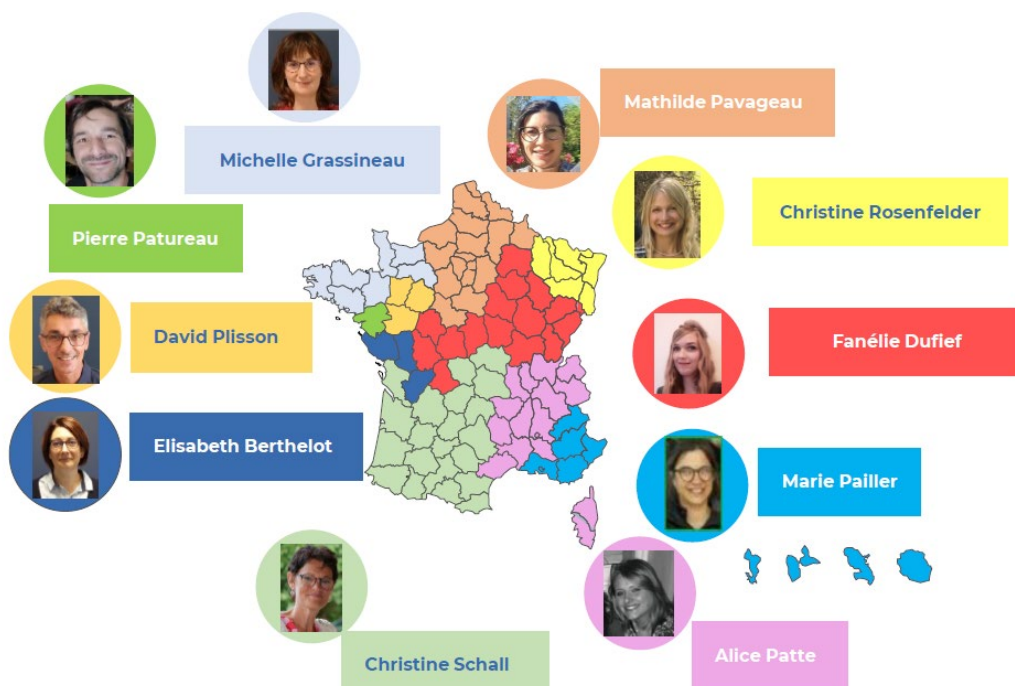
Les zones géographiques des chargés de certification ont été adaptées.

Vous trouverez votre interlocuteur dans la carte ci-dessous **valide à compter du 01/05/2026**

**En cas de questions sur votre certification :**

**Un seul numéro :** 02.51.05.41.32

**Un seul mail :** [bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)



## Prochains salons professionnels où nous serons présents

**Forum des producteurs de fruits et légumes bio en Grand Est**

LE REPERE **BIO** D'EMPLOIS NOURRICIÈRE

UN EVÈNEMENT **LA TERRE EST NOTRE MÉTIER**

Le forum professionnel de la bio  
**Lundi 13 avril 2026**  
Courcelles-Chaussy - 57

**med FEL 2026**

Le rendez-vous incontournable de la filière Fruits et Légumes en France

**28 & 29 avril 2026**

Parc des Expositions Perpignan

**SPACE 15-16-17 SEPT. 2026**  
RENNES - FRANCE

**LA TERRE EST NOTRE MÉTIER**  
LE SALON AGRICOLE DE LA BIO

[www.salonbio.fr](http://www.salonbio.fr)

EXPOSANTS • DÉMOS • ATELIERS • CONFÉRENCES

**LE RENDEZ-VOUS incontournable DE LA BIO DE L'OUEST**

**25 & 26** | PARC EXPO RETIERS (35) BRETAGNE  
SEPTEMBRE 2024

**SOMMET DE L'ÉLEVAGE**  
LE MONDIAL DE L'ÉLEVAGE DURABLE

**6 > 9 OCT. 2026**  
CLERMONT-FERRAND . FRANCE

1 000 EXPOSANTS > 120 000 VISITEURS > 2 000 ANIMAUX

2026 ANNÉE INTERNATIONALE DES PÂTURAGES ET DU PASTORALISME

**13 > 15 OCTOBRE 2026**  
AVIGNON  
PARC DES EXPOSITIONS

5<sup>ème</sup> édition

**med'agri**

LE SALON PRO DE L'AGRICULTURE MÉDITERRANÉENNE

INNOVATIONS & SOLUTIONS POUR LES FILIÈRES

# Vous orienter selon vos besoins vers le bon interlocuteur

Soucieux d'apporter des réponses à vos besoins et de traiter vos demandes dans les meilleurs délais, vous trouverez ci-dessous les références utiles pour contacter nos différents services

**Numéro unique : 02 51 05 41 32**

Vous pouvez également transmettre toute demande via le portail suivant :

**\*Espace opérateurs\***



**CERTIFICATION : certificat/attestation / réglementation**  
**[bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)**

**ANALYSES : suivi des prélèvements et analyses**  
**[analysebio@certipaq.com](mailto:analysebio@certipaq.com)**



## **DEVIS**

Valérie Louineau, François Soulard

## **SUIVI DES ENGAGEMENTS**

Françoise Martineau

**[devisbio@certipaq.com](mailto:devisbio@certipaq.com)**



**CHANGEMENT DE STATUTS, COORDONNEES, TRANSMISSION DE DOCUMENTS**

**[Accès aux requêtes](#)**



## **FACTURATION**

Céline Gaborit, Valérie Louineau  
Tél 02 51 05 41 32

**[facturationbio@certipaq.com](mailto:facturationbio@certipaq.com)**

